

MISES À JOUR des

Règles de procédure

(Edition de 1998)

approuvées par le Comité du Règlement des radiocommunications

Révision ⁽¹⁾ (Circulaire N°)	Date	Partie	ARS	Pages à enlever	Pages à insérer
1 Voir CR/127 Corr.1	Juin 1999	A1 C	ARS5 –	15-18 1-3	15-18 (rév.1) 1-3 (rév.1)
2 Voir CR/129	Octobre 1999	Table des matières A1 A1 A1 A1 A1	ARS5 Recevabilité ARS9 ARS13 APS30B	1-2 7-20 3-4 5-6 13-14 – 7-8 11-12	1-2 (rév.2) 7-20 (rév.2) 3-4 (rév.2) 5-6bis (rév.2) 13-14 (rév.2) 1 (rév.2) 7-8ter (rév.2) 11-12 (rév.2)

(1) Voir la Lettre circulaire pertinente mentionnée dans la colonne 1 pour les dates d'application des Règles de procédure nouvelles ou modifiées figurant dans les présentes pages des mises à jour.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE A

Section	Règles relatives à	Page
A1	l'article S1 du RR.....	ARS1-1/2
	l'article S2 du RR.....	ARS2-1
	l'article S4 du RR.....	ARS4-1/2
	l'article S5 du RR.....	ARS5-1/19
	l'article S6 du RR.....	ARS6-1
	la recevabilité.....	Recevabilité-1/4
	l'article S9 du RR.....	ARS9-1/19
	l'article S11 du RR.....	ARS11-1/24
	l'article S12 du RR.....	ARS12-1/2
	l'article S13 du RR.....	ARS13-1
	l'article S21 du RR.....	ARS21-1/3
	l'article S22 du RR.....	ARS22-1
	l'article S23 du RR.....	ARS23-1/2
	l'appendice S4 du RR.....	APS4-1/2
	l'appendice S5 du RR.....	APS5-1
	l'appendice S27 du RR.....	APS27-1/2
	l'appendice S30 du RR.....	APS30-1/23
	l'appendice S30A du RR.....	APS30A-1/14
	l'appendice S30B du RR.....	APS30B-1/16
		la Résolution 1 (Rév.CMR-97)
	la Résolution 51 (CMR-97)	RES51-1
A2	Règles relatives à l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences des bandes des ondes métriques et décimétriques (Stockholm, 1961) (ST61).....	ST61-1
A3	Règles relatives à l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1 (Genève, 1975) (GE75).....	GE75-1/3
A4	Règles relatives à l'Accord régional relatif à l'utilisation de la bande 535-1 605 kHz dans la Région 2 par le service de radiodiffusion (Rio de Janeiro, 1981) (RJ81).....	RJ81-1/5

Section	Page
A6 Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques/décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins (Genève, 1989) (GE89)	GE89-1/2
A7 Règles relatives à la Résolution 1 de la Conférence RJ88 et à l'article 6 de l'Accord RJ88.....	RJ88-1/2
A8 Règles relatives à l'Accord régional relatif aux services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1) (Genève, 1985) (GE85-MM-R1)	GE85-R1-1/4
A9 Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification du service de radionavigation maritime (radiophares) dans la Zone européenne maritime (Genève, 1985) (GE85-EMA)	GE85-EMA-1/4

PARTIE B

Section	Page
B1 Règles relatives à la méthode de calcul pour la «zone d'accord» relative à une station terrienne d'émission dans les bandes de fréquences au-dessous de 1 GHz, en application de la procédure du numéro S9.21	B1-1/9
B2 Règles relatives à la méthode de calcul des contours de coordination.....	B2-1/12
B3 Règles relatives à la méthode de calcul pour la probabilité de brouillage préjudiciable entre réseaux à satellite (rapports <i>C/I</i>) .	B3-1/13
B4 Règles relatives à la méthode de calcul et normes techniques à appliquer pour déterminer les administrations affectées et pour évaluer la probabilité de brouillage préjudiciable dans les bandes comprises entre 9 kHz et 28 000 kHz	B4-1/26
B5 Règles relatives aux critères nécessaires pour appliquer les dispositions du numéro S9.36 à une assignation de fréquence dans les bandes régies par le numéro S5.92	B5-1/3
B6 Règles relatives aux critères d'application des dispositions du numéro S9.36 à une assignation de fréquence dans les services dont l'attribution est régie par les numéros S5.292, S5.293, S5.297, S5.309, S5.323, S5.325 et S5.326	B6-1/3

S5.340

Mêmes commentaires que ceux concernant les Règles de procédure relatives au numéro **S4.4**.

S5.351

1 Ce renvoi permet, en dérogeant aux définitions figurant dans les numéros **S1.73** et **S1.79**, à une station en un point fixe spécifié (sans qu'il s'agisse d'une station terrienne côtière ou d'une station terrienne aéronautique) d'utiliser les bandes attribuées à un service mobile par satellite.

2 Les circonstances exceptionnelles mentionnées dans ce renvoi ne peuvent pas être évaluées par le Bureau.

3 Le Bureau, par conséquent, a conclu que les assignations notifiées conformément à cette disposition recevront une conclusion réglementaire favorable.

S5.357

Les utilisations de Terre autorisées par ce renvoi semblent être étroitement liées aux conditions d'exploitation à l'intérieur d'un système aéronautique combiné utilisant les radiocommunications spatiales et de Terre. Le Bureau n'a pas les moyens de vérifier ces utilisations et considère ce renvoi comme une attribution supplémentaire au service mobile aéronautique (R).

S5.364

Cette disposition contient deux types de limite de densité de p.i.r.e. pour les stations terriennes mobiles d'émission exploitées dans la bande de fréquences 1 610-1 626.5 MHz, à savoir: i) une limite de densité de p.i.r.e. de crête, et ii) une limite de densité de p.i.r.e. moyenne.

La limite de densité de p.i.r.e. de crête est calculée à partir de la densité maximale de puissance de l'assignation, telle qu'elle a été fournie par l'administration responsable.

Pour ce qui est du deuxième type de limite, on ne sait pas s'il s'agit d'une moyenne spectrale, d'une moyenne temporelle ou d'une moyenne spatiale. Le Comité a décidé qu'à titre provisoire, dans l'attente d'une Recommandation UIT-R sur le sujet, le Bureau utiliserait une densité de p.i.r.e. moyenne spectrale lorsqu'il appliquerait cette disposition. Elle sera calculée à partir de la densité de puissance moyenne d'une assignation, elle-même déduite de la puissance totale de cette assignation divisée par sa largeur de bande nécessaire et multipliée par 4 kHz.

S5.366

Ce renvoi est considéré comme une attribution supplémentaire au service de radionavigation aéronautique par satellite. Mêmes commentaires que ceux relatifs au numéro **S5.49**. Cependant, au moment de la publication de la section spéciale, il sera nécessaire d'indiquer

que l'assignation est destinée à être utilisée dans le monde entier pour les «aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord d'aéronefs et les installations au sol ou à bord de satellites qui leur sont directement associées.

S5.376

Mêmes commentaires que ceux concernant les Règles de procédure relatives au numéro **S5.357**.

S5.392

1 Le Comité a noté qu'il était nécessaire d'envisager une méthode permettant au Bureau des radiocommunications d'examiner les liaisons inter-satellites, c'est-à-dire les liaisons espace vers espace entre stations spatiales géostationnaires et stations spatiales non géostationnaires dans les bandes de fréquences 2025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz au titre du numéro **S11.32/1504**.

2 En l'absence actuellement de méthode de calcul et de critères appropriés, le Comité a pris note de l'avis de la Commission d'études 7 des radiocommunications, selon lequel le Bureau ne devrait pas tenir compte de la liaison entre la station spatiale géostationnaire et la station spatiale non géostationnaire dans l'examen des assignations aux termes du numéro **S11.32/1504**. Etant donné que les seuls services spatiaux ayant des attributions dans ces deux bandes de fréquences sont les services de recherche spatiale, d'exploration de la Terre par satellite et d'exploitation spatiale, et que les seuls systèmes inter-satellites concernés sont les systèmes à satellites relais de données exploités dans le cadre des services ayant des attributions dans ces bandes, on accordera à ces liaisons la protection qui sera convenue dans le cadre des procédures de coordination bilatérales ou multilatérales.

3 Compte tenu de cet avis et en l'absence de méthode de calcul et de critères appropriés, le Comité a conclu qu'en attendant que la Commission d'études 7 des radiocommunications fournisse/établit les critères et la méthode de calcul nécessaires, le Bureau, lorsqu'il examinera les cas susmentionnés dans les bandes de fréquences 2025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz du point de vue de leur conformité avec le numéro **S11.32/1504**, devra:

3.1 Formuler une conclusion réglementaire favorable relativement au numéro **S11.32/1504** (symbole A dans la colonne 13A2).

3.2 Insérer un symbole K dans la colonne 13B2, accompagné du texte suivant:

K Cette assignation de fréquence à une liaison inter-satellites entre une station spatiale géostationnaire et une station spatiale non géostationnaire n'est pas prise en considération par le Bureau dans l'examen au titre du numéro **S11.32/1504**.

S5.397

Le Comité n'a aucun moyen d'identifier les administrations concernées et a décidé de traiter les fiches de notification de la France comme suit:

- Les fiches de notification complètes de la France feront l'objet d'une conclusion réglementaire favorable relativement au numéro **S11.31**, en supposant que, lorsque l'accord d'un pays B n'est pas indiqué dans la fiche de notification, cet accord n'est pas nécessaire.
- Si, après la publication de l'assignation, le pays B s'oppose à l'utilisation notifiée, le Comité modifiera sa conclusion et demandera à la France de rechercher l'accord du pays B.

S5.399

1 Ce renvoi n'indique pas la bande de fréquences dans laquelle il est applicable. Le Comité considère qu'il s'applique dans la bande 2 483,5-2 500 MHz.

2 Mêmes commentaires que ceux concernant les Règles de procédure relatives au numéro **S5.164**.

S5.409

1 Dans la bande 2 500-2 690 MHz, quatre dispositions sont applicables:

- le numéro **S5.409** recommande aux administrations d'éviter le développement de nouveaux systèmes à diffusion troposphérique;
- le numéro **S5.410** permet d'utiliser les systèmes à diffusion troposphérique dans la Région 1 sous réserve de l'application de la procédure du numéro **S9.21**;
- le numéro **S5.411** recommande aux administrations, lors de la planification de nouveaux faisceaux hertziens utilisant la diffusion troposphérique, d'éviter de diriger les rayonnements vers l'orbite des satellites géostationnaires;
- le numéro **S21.3** ainsi que le numéro **S21.6** limitent la p.i.r.e. dans les Régions 2 et 3 dans la bande 2 655-2 690 MHz.

2 Comme indiqué ci-dessus, les numéros **S5.409** et **S5.411** sont considérés comme des recommandations aux administrations et le Bureau n'a pas de mesure à prendre à cet égard.

S5.410

Voir les commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **S5.409**.

S5.411

Voir les commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **S5.409**.

S5.415

1 Dans ce renvoi, l'attribution «est limitée aux systèmes nationaux et régionaux». Le Comité considère un système national comme un système ayant une zone de service limitée au territoire de l'administration notificatrice. En conséquence, le système régional auquel il est fait référence est considéré comme un ensemble de deux systèmes nationaux ou plus; ces systèmes doivent être limités au territoire des administrations concernées et notifiés par l'une de ces administrations au nom de toutes les administrations en cause. Le Comité est parvenu à cette conclusion compte tenu du numéro **S5.2.1**, concernant l'interprétation du mot «régional» sans «R» majuscule.

2 Conformément à cette disposition, l'utilisation de la bande 2 500-2 690 MHz dans la Région 2 et des bandes 2 500-2 535 MHz et 2 655-2 690 MHz dans la Région 3 par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes nationaux ou régionaux. Seules les assignations qui satisfont aux conditions suivantes seront considérées comme conformes au Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

- a) La zone de service pour un système régional est à l'intérieur de la Région concernée, c'est-à-dire dans la Région 2 seulement dans la bande 2 535-2 655 MHz ou dans les Régions 2 et 3 dans les autres bandes comprises entre 2 500 and 2 690 MHz.
- b) Lorsqu'il s'agit d'un système national, la zone de service est limitée au territoire relevant de la juridiction de l'administration notificatrice.
- c) Si le réseau à satellite est exploité dans le cadre d'un système international dont font partie d'autres pays, la fiche de notification doit indiquer que l'utilisation est limitée à la ou aux Régions concernées.

S5.441

1 L'article **S5** définit, dans la bande 10,7-11,7 GHz, une attribution bidirectionnelle pour le service fixe par satellite dans la Région 1. Trois renvois (numéros **S5.441**, **S5.484** et **S5.484A**) réglementent plus précisément l'utilisation de ces bandes. Les dispositions du numéro **S5.484** prévoient que l'utilisation dans le sens Terre vers espace est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. Les numéros **S5.441** et **S5.484A** (relatifs à certaines parties de la bande 10,7-11,7 GHz) s'appliquent à la liaison descendante. Les problèmes suivants ont été identifiés:

1.1 le Tableau d'attribution des bandes de fréquences définit une attribution bidirectionnelle de la totalité de la bande 10,7-11,7 GHz pour le service fixe par satellite (SFS) dans la Région 1. Le numéro **S5.484** définit l'attribution à la liaison montante en Région 1, tandis que les numéros **S5.441** et **S5.484A** ainsi que la Résolution **130 (CMR-97)** réglementent l'utilisation, de la liaison descendante par les systèmes OSG et non OSG du SFS. Pour les applications OSG, dans le sens espace vers Terre, les sous-bandes 10,7-10,95 et 11,2-11,45 GHz relèvent des dispositions de l'appendice **S30B**. Les attributions aux liaisons montantes et descendantes destinées à être utilisées par les systèmes OSG appartiennent à la même catégorie. Les applications non OSG sont assujetties aux limites de puissance surfacique prescrites à l'article **S22** ainsi qu'à certaines conditions définies au numéro **S22.2** et mentionnées dans la Résolution **130 (CMR-97)** (§ 3, 6.1.2 et 7 du *décide*);

1.2 les procédures du Règlement des radiocommunications applicables au service fixe par satellite sont les suivantes:

a) Terre vers espace (numéro **S5.484**): 10,7-11,7 GHz (Région 1): Articles **S9** et **S11**;

b) espace vers Terre:

10,7-10,95 GHz et 11,2-11,45 GHz:

- pour les applications OSG: appendice **S30B** (et article **S11**) (numéro **S5.441**);
- pour les applications non OSG: articles **S9**, **S11** et **S22**.

10,95-11,2 GHz and 11,45-11,7 GHz:

- pour les applications OSG: articles **S9** et **S11**;
- pour les applications non OSG: articles **S9**, **S11** et **S22**.

2 Bien que le statut réglementaire des applications non OSG et OSG soit clair, la relation entre les applications OSG du SFS, à savoir l'utilisation du spectre sur la liaison montante (Région 1) et la liaison descendante (**APS30B**), ne fait l'objet d'aucune procédure du Règlement des radiocommunications. En conséquence, le Comité a analysé cette situation de la façon suivante: partant du principe général selon lequel l'utilisation du spectre par deux applications reconnues sur le plan international (utilisation coordonnée par opposition à utilisation planifiée), à statut identique, doit être réciproquement prise en compte, que le cas fasse ou non l'objet de procédures particulières, et sur la base des analogies existantes (article 7 de l'appendice **S30**, article 7 de l'appendice **S30A**, systèmes existants dans la Partie B du Plan de l'appendice **S30B**), le Comité, considérant que 1) le Bureau n'a reçu à ce jour qu'un cas d'utilisation bidirectionnelle des bandes 10,7-10,95 GHz et 11,2-11,45 GHz par le SFS OSG et 2) que la complexité de la question ne justifie pas la mise au point d'une méthode perfectionnée pour le traitement de ce cas, a décidé que le Bureau devait prendre les mesures suivantes:

2.1 Utilisation des liaisons montantes du SFS dans les bandes 10,7-10,95 GHz et 11,2-11,45 GHz (article **S9**):

L'utilisation des liaisons montantes du SFS (conformément au numéro **S5.484**) devrait se faire sous réserve que continuent d'être protégés les droits du Plan de l'appendice **S30B** et des

inscriptions figurant dans la Liste de l'appendice **S30B**, au fur et à mesure de leur évolution. A cette fin, les réseaux des liaisons montantes du SFS doivent faire l'objet des procédures de coordination (article **S9**) et de notification (article **S11**) non seulement vis-à-vis des autres réseaux des liaisons de connexion du SFS dans le même sens (Terre vers espace), mais aussi vis-à-vis des inscriptions figurant dans le Plan et la Liste dans le sens opposé (espace vers Terre). Afin de tenir compte du Plan de l'appendice **S30B** dans le cadre de la procédure de l'article **S9**, le Plan doit être considéré comme une utilisation coordonnée du spectre. Les administrations responsables de la liaison montante du SFS doivent conclure des accords de coordination avec les autres administrations dont les systèmes figurant dans le Plan ou les assignations inscrites dans la Liste sont susceptibles d'être affectés. La méthode et les critères d'identification des administrations avec lesquelles la coordination est nécessaire sont, comme dans le cas de l'appendice **S30A** (dans lequel le même problème d'utilisation bidirectionnelle se pose entre liaisons de connexion planifiées et autres liaisons du SFS) sont les suivants:

- a) Etant donné qu'en cas de brouillage dans le sens espace vers espace, une station spatiale de réception du SFS (liaison montante) risque de subir des brouillages en provenance d'une station spatiale d'émission figurant dans le Plan de l'appendice **S30B** pour le SFS et que le Bureau ne dispose actuellement d'aucune méthode convenue pour l'évaluation de ces brouillages, les assignations aux stations spatiales de réception du SFS (liaison montante) soumises au titre des articles **S9** ou **S11** seront provisoirement dispensées de l'examen relatif à la compatibilité avec l'appendice **S30B**. En conséquence, une note sera insérée dans la section spéciale pertinente pour tenir compte de cette situation et un symbole sera ajouté dans le Fichier de référence international des fréquences pour indiquer que ces assignations ne peuvent prétendre à une protection vis-à-vis de l'appendice **S30B**.
- b) Pour l'évaluation de la compatibilité entre stations terriennes (stations terriennes d'émission des liaisons montantes du SFS et stations terriennes de réception des allotissements du Plan), on appliquera le principe défini dans l'appendice **S30A** (§ 3 de l'annexe 4, méthode modifiée de l'appendice **S7**). Les zones de service définies dans l'appendice **S30B** seront étendues de la distance de coordination de manière à constituer une «zone d'accord», dans laquelle les stations terriennes d'émission du SFS (liaison montante) devront faire l'objet d'une coordination. Le calcul de cette distance de coordination se fondera sur la Recommandation UIT-R la plus récente.

2.2 Utilisation des liaisons descendantes du SFS dans les bandes 10,7-10,95 GHz et 11,2-11,45 GHz (appendice **S30B**, utilisation planifiée):

- a) S'agissant des brouillages susceptibles d'être causés au SFS (liaison montante) par des liaisons descendantes de l'appendice **S30B**, les mêmes conditions qu'au § 2.1 a) ci-dessus s'appliquent, c'est-à-dire que lors de l'examen du Plan de l'appendice **S30B** et des inscriptions figurant dans la Liste, il ne sera pas tenu compte des assignations au SFS (liaison montante) inscrites dans le Fichier de référence avec le symbole précité.
- b) S'agissant des brouillages susceptibles d'être causés aux stations terriennes de réception de l'appendice **S30B** (liaison descendante) par des stations terriennes d'émission du SFS (liaison montante), les mêmes conditions qu'au § 2.1 b) ci-dessus s'appliquent.

S5.467

Le titre de ce renvoi étant «*Attribution de remplacement*», l'attribution de la bande 8400-8500 MHz au service de recherche spatiale au Royaume-Uni n'est pas limitée à la direction espace vers Terre. La limitation à l'espace lointain stipulée au numéro **S5.465** ne s'applique pas à ce renvoi.

S5.484

Voir les commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **S5.441**.

S5.485

1 Le libellé de ce renvoi a donné lieu à la question fondamentale suivante: «La bande 11,7-12,2 GHz dans la Région 2, est-elle attribuée au service de radiodiffusion par satellite?». Le Comité a observé ce qui suit:

- a) Le renvoi n'a pas pour titre «attribution additionnelle». Certains renvois ne portant pas ce titre ont été considérés par le Comité comme étant des attributions additionnelles. Dans ce cas, toutefois, il n'est pas certain que le but ait été d'autoriser une attribution additionnelle;
- b) le renvoi dispose que «des répéteurs installés à bord de stations spatiales du service fixe par satellite peuvent aussi être utilisés pour des transmissions du service de radiodiffusion par satellite». L'utilisation du mot «aussi» ainsi que la dernière phrase qui dispose que «cette bande doit être utilisée principalement pour le service fixe par satellite» font penser que l'utilisation par le service de radiodiffusion par satellite est différente de l'utilisation d'une bande donnée par un service auquel la bande est attribuée;
- c) le renvoi fait état de répéteurs devant être considérés comme des stations d'émission. Les procédures des articles **S9** et **S11** et celle de la Résolution **33 (Rév.CMR-97)** s'appliquant à chaque assignation, chaque répéteur doit être considéré séparément. En conséquence, deux interprétations de cette disposition sont possibles:
 - une première interprétation consiste à considérer que certains répéteurs seront utilisés pour le service fixe par satellite et d'autres pour le service de radiodiffusion par satellite. Cela équivaut à un partage de la bande entre deux services, ce qui remet en question le terme «principalement». Combien de répéteurs seraient autorisés pour chacun des deux services?
 - une seconde interprétation consiste à considérer qu'un répéteur donné du service fixe par satellite peut être utilisé pour une période donnée pour la radiodiffusion (à ne pas confondre avec l'utilisation du service fixe par satellite pour la transmission d'un signal vidéo entre deux points fixes). Si, dans ce cas, la disposition devait être considérée comme une attribution additionnelle, la question de la procédure à appliquer se poserait: s'agirait-il de celle des articles **S9** et **S11** ou de celle de la Résolution **33 (Rév.CMR-97)**?

2 Compte tenu des commentaires ci-dessus, le Comité a conclu que la bande 11,7-12,2 GHz n'était pas attribuée dans la Région 2 au service de radiodiffusion par satellite. Les répéteurs du service fixe par satellite qui sont utilisés pour la radiodiffusion par satellite seront traités conformément aux articles **S9** et **S11** (et, si nécessaire pour définir un partage entre Régions, à l'appendice **S30**). Lorsque cette utilisation est indiquée sur la fiche de notification, le Bureau supposera que la coordination du réseau s'est effectuée sur la base suivante: pendant la période d'utilisation d'un répéteur pour la radiodiffusion, la p.i.r.e. ne devra pas dépasser la p.i.r.e. notifiée pour le service fixe par satellite. Du fait que le service fixe par satellite utilise une p.i.r.e. relativement faible, le Bureau considérera que la valeur de 53 dBW relativement faible, le Bureau considérera que la valeur de 53 dBW est une limite à ne pas dépasser.

S5.487

Le numéro **S5.43** dispose «qu'un service peut fonctionner ... sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable». Le renvoi **S5.487** dispose que «... les services ... ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux ...». Bien que le libellé soit différent, le Comité estime que le numéro **S5.43** s'applique dans ce cas, ce qui va à l'encontre des articles 4, 6 et 7 de l'appendice **S30** dont les procédures laissent à penser que les services fixe par satellite, fixe et mobile ont égalité de droits avec le service de radiodiffusion par satellite. Le Comité considère que, dans ce cas, on devrait estimer, lors de l'application de l'appendice **S30**, que le service concerné a égalité des droits mais que si, malgré l'application des procédures de l'appendice **S30**, un brouillage préjudiciable est réellement causé à une station de radiodiffusion par satellite, la station du service fixe, fixe par satellite ou mobile doit mettre fin à ce brouillage.

S5.488

Ce renvoi contient plusieurs décisions qui peuvent être interprétées comme suit:

1 Utilisation de la bande 12,2-12,7 GHz par le service de radiodiffusion par satellite en Région 2

Cette utilisation doit être conforme aux dispositions de l'appendice **S30**. Le Plan étant élaboré essentiellement sur la base de systèmes nationaux, seuls les systèmes sous-régionaux pouvant résulter de l'application réussie de l'article 4 de l'appendice **S30** seront jugés conformes au Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

2 Utilisation de la bande 11,7-12,2 GHz par le service fixe par satellite en Région 2

2.1 Dans ce renvoi, l'attribution «est limitée aux systèmes nationaux et sous-régionaux». Après la CMR-97, on s'est interrogé sur l'applicabilité de cette limite aux systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite (systèmes non OSG du SFS). Après avoir analysé toutes les décisions de la CMR-97 concernant l'utilisation des systèmes non OSG du SFS dans certaines bandes de fréquences et en particulier les

Résolutions **130 (CMR-97)** et **538 (CMR-97)**, le Comité estime que la CMR-97 avait l'intention de promouvoir le développement de systèmes non OSG capables d'offrir un service universel. C'est pourquoi il a décidé de demander au Bureau de ne pas tenir compte, provisoirement, jusqu'à la CMR-2000, du fait que l'attribution est limitée aux systèmes nationaux et sous-régionaux, comme stipulé dans le renvoi, lorsqu'il examinera du point de vue de leur conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences les renseignements soumis, reçus après le 21 novembre 1997 concernant les assignations aux systèmes non OSG du SFS dans les bandes considérées. Il a aussi décidé de demander au Bureau de continuer à appliquer cette limite aux réseaux à satellite OSG.

2.2 En ce qui concerne les réseaux OSG, le Comité comprend un système national au sens de système dont la zone de service est limitée au territoire de l'administration notificatrice. En conséquence, le système sous-régional auquel il est fait référence doit être considéré comme un ensemble d'au moins deux systèmes nationaux; il doit être limité aux territoires des administrations concernées et être notifié par l'une des administrations participantes. Le Comité est parvenu à cette conclusion compte tenu du numéro **S5.22**, qui définit une sous-région, ainsi que du numéro **S5.2.1** relatif à l'interprétation du terme «sous-régional» sans «R» majuscule. En conséquence, seules les assignations répondant aux conditions ci-après sont considérées comme conformes au Tableau d'attribution des bandes de fréquences:

- a) la zone de service d'un système national ou sous-régional est située dans la Région 2;
- b) dans le cas d'un système national, la zone de service est limitée au territoire relevant de la juridiction de l'administration notificatrice;
- c) si le réseau à satellite fonctionne dans le cadre d'un système international auquel appartiennent des pays extérieurs à la Région 2, la fiche de notification doit indiquer que son utilisation est limitée à la Région 2.

2.3 Conformément à cette disposition, «l'utilisation de la bande «11,7-12,2 GHz par le service fixe par satellite en Région 2 doit faire l'objet d'un accord préalable entre les administrations concernées et celles dont les services exploités ou en projet, conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés (voir les articles **S9** et **S11**)». Pour le Comité, le fait que le numéro **S9.21** ne soit plus mentionné dans le renvoi **S5.488** (l'ancien renvoi **RR839** faisait référence, entre parenthèses, à l'article 14) signifie que l'ancienne procédure de l'article 14 n'est plus nécessaire. D'ailleurs, le libellé du numéro **S9.21** est très précis: «pour toute station d'un service pour lequel la nécessité de rechercher l'accord d'autres administrations est prévue dans un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences faisant référence à la présente disposition» (l'emploi des caractères gras sert à souligner qu'il serait nécessaire de faire mention du numéro **S9.21** si l'ancienne procédure de l'article 14 devait être appliquée). En conséquence, le fait d'avoir remplacé, dans l'ancien texte, les articles 11, 13 et 14 par les articles **S9** et **S11** signifie qu'il n'y a plus lieu d'appliquer les procédures spécifiques du numéro **S9.21** en plus des procédures de coordination ou d'accord de l'article **S9** normalement applicables. (Dans tous les renvois où l'ancien article 14 reste d'application, il est expressément fait état du numéro **S9.21**.)

Le Comité considère par ailleurs que les dispositions des numéros **S9.8**, **S9.9** et **S9.17** sont suspendues jusqu'à la CMR-2000, de sorte que le Bureau doit appliquer les dispositions pertinentes des appendices **S30** et **S30A** en ce qui concerne le service de radiodiffusion par satellite et les liaisons de connexion associées telles qu'elles figurent dans les appendices correspondants.

S5.490

Cette disposition est semblable au numéro **S5.487**. Les mêmes règles s'appliquent.

S5.491

Utilisation de la bande 12,2-12,5 GHz par le service fixe par satellite en Région 3

Dans ce renvoi, l'attribution «est limitée aux systèmes nationaux et sous-régionaux». Après la CMR-97, on s'est interrogé sur l'applicabilité de cette limite aux systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite (systèmes non OSG du SFS). Après avoir analysé toutes les décisions de la CMR-97 concernant l'utilisation des systèmes non OSG du SFS dans certaines bandes de fréquences et en particulier les Résolutions **130 (CMR-97)** et **538 (CMR-97)**, le Comité estime que la CMR-97 avait l'intention de promouvoir le développement de systèmes non OSG capables d'offrir un service universel. C'est pourquoi il a décidé de demander au Bureau de ne pas tenir compte, provisoirement, jusqu'à la CMR-2000, du fait que l'attribution est limitée aux systèmes nationaux et sous-régionaux, comme stipulé dans le renvoi, lorsqu'il examinera du point de vue de leur conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences les renseignements soumis, reçus après le 21 novembre 1997 concernant les assignations aux systèmes non OSG du SFS dans les bandes considérées. Il a aussi décidé de demander au Bureau de continuer à appliquer cette limite aux réseaux à satellite OSG.

En ce qui concerne les réseaux OSG, le Comité comprend un système national au sens de système dont la zone de service est limitée au territoire de l'administration notificatrice. En conséquence, le système sous-régional auquel il est fait référence doit être considéré comme un ensemble d'au moins deux systèmes nationaux; il doit être limité aux territoires des administrations concernées et être notifié par l'une des administrations participantes. Le Comité est parvenu à cette conclusion compte tenu du numéro **S5.22**, qui définit une sous-région, ainsi que du numéro **S5.2.1** relatif à l'interprétation du terme «sous-régional» sans «R» majuscule. En conséquence, seules les assignations répondant aux conditions ci-après sont considérées comme conformes au Tableau d'attribution des bandes de fréquences:

- a) la zone de service d'un système national ou sous-régional est située dans la Région 3;
- b) dans le cas d'un système national, la zone de service est limitée au territoire relevant de la juridiction de l'administration notificatrice;
- c) si la zone de service couvre le territoire relevant de la juridiction d'autres administrations, elle doit être limitée aux territoires des administrations concernées et être notifiée par l'une des administrations participantes au nom des autres administrations;
- d) si le réseau à satellite fonctionne dans le cadre d'un système international auquel appartiennent des pays extérieurs à la Région 3, la fiche de notification doit indiquer que son utilisation est limitée à la Région 3.

S5.492

1 le Comité a conclu que les bandes de fréquences visées par l'appendice **S30** ne sont pas attribuées au service fixe par satellite dans les Régions où le service de radiodiffusion par satellite relève du Plan de l'appendice **S30**. Les répéteurs du service de

radiodiffusion par satellite également utilisés pour les besoins du service fixe par satellite seront traités conformément à l'article 5 de l'appendice **S30**. Lorsqu'ils seront inscrits, ils seront accompagnés d'un symbole indiquant qu'ils sont utilisés à cette fin. Il n'existe actuellement aucune méthode particulière permettant de procéder à l'analyse de compatibilité entre les assignations pouvant être utilisées par des répéteurs du service de radiodiffusion pour les émissions du service fixe par satellite et les assignations figurant dans le Plan.

2 Les stations terriennes recevant des émissions du service fixe par satellite assurées par des répéteurs du service de radiodiffusion par satellite seront traitées comme des stations terriennes du service de radiodiffusion par satellite et n'ont pas à être notifiées comme des stations terriennes individuelles.

S5.496

1 Les services fixe et mobile (sauf mobile aéronautique) des pays énoncés dans cette disposition:

- ont égalité de droits avec le service fixe par satellite de ces mêmes pays et dans les relations qu'ils entretiennent entre eux; les coordinations relativement aux numéros **S9.17** et **S9.18** s'appliquent;
- sont exploités conformément au numéro **S5.43** en ce qui concerne le service fixe par satellite dans les autres pays de la Région 1 et la coordination relativement au numéro **S9.17** ne peut être imposée aux stations terriennes; les stations des services fixe et mobile doivent appliquer la coordination conformément au numéro **S9.18**;
- ont égalité de droits avec les services auxquels la bande est attribuée dans les Régions 2 et 3.

2 Mêmes commentaires que ceux concernant les Règles de procédure relatives au numéro **S5.164**.

S5.498

Voir les commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **S5.198**.

S5.523A

En vertu du numéro **S5.523A**, les administrations ayant communiqué au Bureau leurs systèmes à satellites géostationnaires dans les bandes 18,8-19,3 GHz et 28,6-29,1 GHz avant le 18 novembre 1995 sont tenues «*de coopérer dans toute la mesure possible* pour mener à bien la coordination au titre du numéro **S9.11A**/ de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)** avec les

réseaux à satellite non géostationnaire pour lesquels les renseignements de notification ont été reçus par le Bureau avant cette date, en vue d'obtenir des résultats acceptables pour toutes les parties concernées». Etant donné qu'il n'existe aucun fondement permettant au Bureau de formuler une conclusion réglementaire à cet égard, le Comité a décidé d'agir comme suit:

Lorsqu'elles notifient des assignations au Bureau, la ou les administrations responsables du réseau à satellite géostationnaire doivent indiquer qu'elles ont satisfait à l'obligation «de coopérer dans toute la mesure possible» prévue dans cette disposition et le Bureau doit publier cette information en conséquence dans sa Circulaire hebdomadaire.

La présente Règle de procédure était à appliquer par les administrations et le Bureau des radiocommunications depuis le 14 juillet 1998.

S5.538

Pour les radiobalises, aux fins de régulation de puissance sur la liaison montante, cette disposition fixe une limite de p.i.r.e. «dans la direction des satellites adjacents sur l'orbite des satellites géostationnaires».

Selon l'interprétation du Comité cette disposition a pour objet de protéger les parties de l'arc OSG adjacent au satellite considéré dans la direction «latéralement tangentielle à l'OSG, à la position du réseau considéré».

S5.543

Le Comité considère que ce renvoi est une attribution additionnelle au service d'exploration de la Terre par satellite pour les liaisons inter-satellites. L'utilisation des termes «à des fins de télémesure, de poursuite et de télécommande» conduit le Comité à penser que cette utilisation se limite à l'exploitation spatiale.

S5.551B **S5.551E**

1 Il est dit au numéro **S5.551B** que «L'utilisation de la bande 41,5-42,5 GHz par le service fixe par satellite (espace-vers-Terre) est assujettie aux dispositions de la Résolution **128 (CMR-97)**». Il est précisé dans le dispositif de ladite Résolution «que les administrations ne doivent pas mettre en œuvre des systèmes du service fixe par satellite dans la bande 41,5-42,5 GHz tant que les mesures techniques et opérationnelles permettant de protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables dans la bande 42,5-43,5 GHz n'auront pas été identifiées et acceptées dans le cadre de l'UIT-R».

Le numéro **S5.551E** renvoie quant à lui à la Résolution **134 (CMR-97)** («L'utilisation de la bande de fréquences 40,5-42,5 GHz par le service fixe par satellite doit être conforme à la Résolution **134 (CMR-97)**»). Dans le dispositif de ladite Résolution, il est précisé que:

- «1 la date d'application provisoire de l'attribution au SFS en Régions 1 et 3 dans la bande 40,5-42,5 GHz est fixée au 1^{er} janvier 2001;
- 2 la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999 devrait examiner cette attribution, y compris la date du 1^{er} janvier 2001, en tenant pleinement compte des besoins des autres services ayant des attributions dans cette bande et des études faites par l'UIT-R.»

2 L'interdiction dont il est question dans la Résolution **128 (CMR-97)** ne concerne que la mise en œuvre des systèmes du service fixe par satellite dans la bande 41,5-42,5 GHz avant une certaine date (avant le 1^{er} janvier 1999 en Région 2 et avant le 1^{er} janvier 2001 en Régions 1 et 3). Les administrations sont donc libres d'engager les processus de publication anticipée et de coordination avant ces dates. Toutefois, tant que la prochaine CMR n'aura pas arrêté le statut définitif de l'attribution et que l'UIT-R ne se sera pas mis d'accord sur des mesures techniques et opérationnelles, il n'y aura aucun critère technique sur lesquels le Bureau pourra s'appuyer pour effectuer les examens réglementaire et technique demandés pour les assignations pour lesquelles la demande de coordination a été reçue au titre des numéros **S9.30** et **S9.32**.

3 Au vu de ce qui précède, le Comité a décidé que le Bureau agira comme suit lorsqu'il reçoit des notifications concernant des systèmes exploités dans la bande 41,5-42,5 GHz:

- il procède à la publication anticipée, en temps utile;
- il procède à la coordination en indiquant les résultats de son examen compte tenu des critères dont il disposait à ce moment-là; dès que le statut de l'attribution est définitif et que les critères techniques et les mesures opérationnelles sont arrêtés, le Bureau prend les mesures nécessaires pour examiner la situation et revoir, en conséquence, sa première conclusion;

pour ce qui est de la notification, si la date d'entrée en service est antérieure au 1^{er} janvier 1999 pour les systèmes notifiés en vue d'une exploitation en Région 2 ou au 1^{er} janvier 2001 pour ceux notifiés en vue d'une exploitation en Régions 1 et 3, les fiches de notification correspondantes seront considérées comme non recevables et renvoyées à l'administration notificatrice.

Si la date d'entrée en service est postérieure au 1^{er} janvier 1999 pour ces systèmes exploités en Région 2 ou au 1^{er} janvier 2001 pour ceux exploités en Régions 1 et 3, et si par ailleurs au moment de l'examen le statut de l'attribution n'est pas encore définitif et les critères techniques et opérationnels n'ont pas encore été arrêtés, les assignations correspondantes seront inscrites pour information uniquement. Il en sera tenu compte dans les colonnes «Observations». Dès que le statut de l'attribution sera définitif et que les mesures techniques et opérationnelles auront été arrêtées, le Bureau reverra sa première conclusion et prendra les mesures nécessaires en temps utile.

S5.554

Voir les commentaires au § 1 des Règles de procédure relatives au numéro **S5.351**.

S5.556

Aucune attribution n'est faite au service de radioastronomie dans les bandes citées dans ce renvoi. Pour le Comité, les mots «arrangements nationaux», concernent des arrangements devant être conclus dans chaque pays et qui n'ont pas à être communiqués au Bureau. Les notifications d'assignations de fréquences pour les stations de radioastronomie dans ces bandes seront considérées par le Bureau comme non conformes au Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

S5.565

Les bandes au-dessus de 275 GHz ne sont attribuées à aucun service. Néanmoins, les administrations peuvent utiliser la bande 275-400 GHz à titre expérimental pour divers services actifs ou passifs et pour le développement de ces services. Les assignations de fréquences notifiées dans cette bande seront inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion réglementaire favorable, sans aucun examen, pour information uniquement avec référence au numéro **S5.565**.

4.2 Une notification reçue par le Bureau avant les limites définies aux numéros **S11.24** à **S11.26** (date limite de mise en service d'une station ou d'un réseau à satellite) n'est pas recevable et doit être renvoyée à l'administration responsable du réseau.

4.2**bis** Une publication anticipée concernant un réseau à satellite ne peut servir de base qu'à une seule demande de coordination pour le réseau en question. Conformément à la Règle de procédure relative au numéro **S1.112** (définition d'un réseau à satellite), cette demande de coordination n'aura donc qu'un seul ensemble de caractéristiques orbitales, par exemple celles indiquées à la Section A4 de l'appendice **S4**. Si le Bureau reçoit, aux fins de traitement, une nouvelle demande de coordination faisant référence à la même publication anticipée, cette demande ne sera recevable que si l'ensemble des caractéristiques orbitales indiquées dans les renseignements soumis reste inchangé par rapport à celui présenté dans la demande de coordination antérieure ou si cet ensemble de caractéristiques orbitales est destiné à remplacer celui soumis antérieurement. Dans tous les autres cas, une nouvelle publication anticipée est requise, car les renseignements soumis concernent un nouveau réseau à satellite.

NOTE – La Règle mentionnée au § 4.2**bis** ci dessus s'applique à tout cas où une demande de coordination est reçue après le 1 janvier 2000.

4.3 Dans certains cas, le Règlement des radiocommunications prescrit l'application successive, pour les mêmes stations ou les mêmes réseaux à satellite, de procédures multiples. Exemple type: un réseau à satellite géostationnaire pour lequel l'application successive, dans cet ordre, de la procédure de publication anticipée, de la procédure de coordination (dans certains cas pour plusieurs catégories de coordination) et de la procédure de notification est obligatoire. En pareil cas, une fiche de notification associée à une procédure donnée n'est recevable que si les procédures précédemment applicables ont été effectuées. En fait, aucune fiche de notification concernant une demande de coordination n'est recevable si les informations pour publication anticipée n'ont pas été au préalable soumises au Bureau. De même, aucune notification au titre de l'article **S11** n'est recevable lorsque la demande de publication anticipée ou la demande de coordination, selon le cas, n'a pas été publiée pour le réseau à satellite considéré.

Le numéro **S11.30** ne mentionne pas la nécessité de comparer les caractéristiques notifiées d'un réseau à satellite avec celles qui ont été publiées dans les sections spéciales en vue de la publication anticipée et de la coordination. Ce problème doit nécessairement être examiné par le Bureau, à qui il appartient de décider en conséquence. La procédure est la suivante:

- a) Une notification reçue au titre du numéro **S11.2** ou **S11.9** concernant un réseau à satellite ou une station terrienne dont la station spatiale associée n'a pas fait l'objet d'une publication anticipée n'est pas recevable et est renvoyée à l'administration notificatrice.
- b) Une notification reçue au titre du numéro **S11.2** ou **S11.9** pour un réseau à satellite n'ayant pas fait l'objet de la publication d'une section spéciale concernant la coordination visée aux numéros **S9.30** et **S9.32** n'est pas recevable et est renvoyée à l'administration notificatrice, sauf lorsque la procédure de coordination visée à l'un des numéros **S9.7** à **S9.14** et **S9.21** n'est pas applicable. Dans le cas d'une notification reçue au titre du numéro **S11.2** ou **S11.9**, si les informations de coordination requises n'ont pas été

fournies (soit le nom des administrations avec lesquelles la coordination est requise, conformément aux sections spéciales correspondantes et à leur addenda/modifications, soit le nom des administrations dont il faut obtenir l'accord, sauf cas spécifiques dans lesquels l'assistance du Bureau est nécessaire (échange de correspondance impossible entre administrations, ou indication d'applicabilité de l'un des alinéas du § 6 de l'appendice **S5**, etc., selon qu'il convient), la fiche de notification est considérée comme incomplète, et donc non recevable, et elle est renvoyée à l'administration notificatrice, si les informations dont il est question plus haut ne sont pas fournies dans le délai visé au § 3.3 ci-dessus.

4.4 Par ailleurs, si la coordination requise avec l'administration considérée n'est pas effectuée pour une raison quelconque et si l'assistance ou l'intervention du Bureau visée au numéro **S11.43D** pour ce qui est des dispositions pertinentes de l'article **S9** (par exemple, numéros **S9.45**, **S9.59**, **S9.60** et **S11.32A** et **S11.33**) n'a pas été demandée, la fiche de notification est considérée comme incomplète et donc non recevable, et elle est renvoyée à l'administration notificatrice.

4.5 Une notification reçue au titre du numéro **S11.2** ou **S11.9** et concernant un réseau/système à satellites pour lequel le délai réglementaire prévu (5 + 2 ans, lorsque la prorogation a été accordée) a expiré ou pour lequel les informations requises en vertu du principe de diligence due au titre de la Résolution **49 (CMR-97)** n'ont pas été fournies, n'est pas recevable et est renvoyée à l'administration notificatrice.

5 Lorsque le Bureau renvoie un formulaire de notification en vertu de l'une des dispositions précitées, la justification requise est fournie à l'administration notificatrice.

2 Application du numéro S9.11A à différents services/différentes bandes de fréquences

2.1 Cette disposition ne définit pas expressément les services visés par la procédure de coordination requise au titre des numéros **S9.12 à S9.16**.

2.2 Certaines administrations ont rencontré des difficultés dans l'application de la procédure de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)**, qui figure désormais aux articles **S9** et **S11** et à l'appendice **S5**, à certaines catégories de services. La question se posait de savoir si, en plus des services spatiaux expressément visés dans les renvois (service mobile par satellite et service de radiorepérage par satellite, liaisons de connexion non OSG du SMS et systèmes non OSG du SFS), la procédure était applicable ou non aux autres services de Terre ou spatiaux qui ne sont pas expressément visés dans les renvois en question.

2.3 Tout en reconnaissant les difficultés que soulève l'harmonisation du texte des renvois de l'article **S5** ajoutés par la CMR-92, la CMR-95 et la CMR-97 d'une part, et celui des numéros **S9.11A** (y compris les numéros **S9.12 à S9.16**) et **S9.17A** en ce qui concerne les services auxquels cette disposition est applicable d'autre part, le Comité a conclu que la procédure était applicable à tous les autres services spatiaux et de Terre auxquels des bandes sont attribuées avec égalité des droits ou avec une catégorie supérieure d'attribution et qui sont mentionnés dans les renvois spécifiques auxquels cette disposition s'applique. Les bandes de fréquences sont celles qui comportent un renvoi se référant à cette disposition dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences. Le Tableau **S5-1A** de l'appendice **S5** énumère ces bandes de fréquences. Il indique aussi les autres services spatiaux (en plus des services mobiles par satellite et de radiorepérage par satellite, des liaisons de connexion non OSG du SMS et des systèmes non OSG du SFS visés dans les renvois) auxquels s'applique également cette procédure de coordination. La mise en œuvre de cette procédure est soumise aux mêmes conditions que celles applicables aux services spatiaux expressément visés dans les renvois, à savoir que la coordination de stations spatiales des autres services spatiaux (espace vers Terre), relativement aux services de Terre, n'est requise que si les valeurs de seuil indiquées dans l'annexe 1 de l'appendice **S5** sont dépassées.

3 Problèmes relatifs à l'attribution des fréquences

3.1 Le Comité a étudié la relation entre la date de mise en œuvre de la nouvelle procédure et la date d'entrée en vigueur des attributions comportant un renvoi dans lequel le numéro **S9.11A** est cité. Les conclusions du Comité sont les suivantes:

3.2 Par sa Résolution **54 (CMR-97)**, la CMR-97 a chargé le Bureau d'appliquer à compter du 22 novembre 1997 les dispositions de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)**/du numéro **S9.11A** pour les bandes dans lesquelles cette Résolution est mentionnée, même si les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences n'entrent en vigueur qu'ultérieurement. Le Comité considère que la mise en œuvre anticipée de la procédure n'influe pas sur la date d'entrée en vigueur des attributions correspondantes. Le Tableau **S5-1A** de l'appendice **S5** indique les dates d'entrée en vigueur des attributions auxquelles s'applique le numéro **S9.11A**.

3.3 Lors d'une demande de coordination, l'examen d'une assignation de fréquence quant à sa conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences est effectué aux termes du numéro **S9.35** (conformité aux dispositions du numéro **S11.31**). Par ailleurs, les conclusions du Bureau tiendront compte du statut de l'assignation par rapport à l'attribution considérée. Le Comité a décidé d'établir les catégories de conclusions suivantes au titre du numéro **S11.31** en ce qui concerne les dates précitées:

- a) la conclusion est favorable si, à la date de réception par le Bureau de la demande de coordination, l'attribution en question est en vigueur;
- b) la conclusion est défavorable si, à la date de réception par le Bureau de la demande de coordination, l'attribution en question n'est pas ou n'entrera pas en vigueur avant la date prévue pour la mise en service de l'assignation;
- c) la conclusion est «favorable avec réserves» (elle deviendra favorable à la date d'entrée en vigueur de l'attribution) si, à la date de réception par le Bureau de la demande de coordination, l'attribution en question n'est pas en vigueur, mais entrera en vigueur avant la date prévue de mise en service de l'assignation. Ce type de conclusion permet de coordonner les assignations du réseau concerné et de tenir compte de ce réseau lors de l'application du numéro **S9.27**.

4 Application de la procédure aux réseaux «existants»

4.1 Le Comité a noté ce qui suit:

- a) au 18 novembre 1995, dans les bandes de fréquences 18,9-19,6 GHz et 28,7-29,4 GHz et, le 22 novembre 1997, dans les bandes de fréquences 19,6-19,7 GHz et 29,4-29,5 GHz pour lesquelles la CMR-95 et la CMR-97 faisaient mention du numéro **S9.11A**/de la Résolution **46**, selon le cas, certains systèmes OSG étaient déjà soumis aux procédures de coordination (ancien article 11 du RR) ou de la procédure d'inscription dans le Fichier de référence (ancien article 13 du RR) (le Bureau avait reçu les renseignements complets appendice **S4/3**). Par ailleurs, il a noté que certains systèmes non OSG faisaient l'objet de la procédure d'inscription dans le Fichier de référence (le Bureau avait reçu les renseignements complets appendice **S4/3** au titre de l'ancien article 13 du RR). Compte tenu des décisions de la CMR-97 (voir les numéros **S5.523A**, **S5.523C**, **S5.523D**, **S5.523E**), ces réseaux ne sont pas subordonnés à l'application du numéro **S9.11A**/des § 2.1 et 2.2 de l'annexe 1 de la Résolution **46** (pour «effectuer» la coordination). En d'autres termes, les dispositions du numéro **S11.32** relatives à l'application du numéro **S9.11A** ne s'appliqueront pas à ces réseaux lorsqu'elles seront examinées dans le cadre de la procédure de notification de l'article **S11** et les réseaux OSG qui faisaient déjà l'objet d'une coordination le 18 novembre 1995 ou le 22 novembre 1997, dans les bandes appropriées, ne seront pas publiés par le Bureau dans une section spéciale lors de l'application du numéro **S9.11A**. Les Règles de procédures relatives au numéro **S5.523A** s'appliquent également.
- b) Au 18 novembre 1995, dans les bandes de fréquences 18,8-18,9 GHz et 28,6-28,7 GHz, pour lesquelles la CMR-97 faisait mention du numéro **S9.11A**/de la Résolution **46**, certains systèmes OSG étaient déjà soumis aux procédures de coordination (ancien article 11 du RR) ou à la procédure d'inscription dans le Fichier de référence (ancien article 13 du RR) (le Bureau avait reçu les renseignements complets de l'appendice **S4/3** avant le 18 novembre 1995). Par ailleurs, certains systèmes non OSG faisaient l'objet de la procédure d'inscription dans le Fichier de référence (le Bureau avait reçu les

renseignements complets de l'appendice **S4/3** au titre de l'ancien article 13 du RR avant le 18 novembre 1995). Compte tenu des décisions de la CMR-97 (le point 1 du *décide* et le *charge le Bureau des radiocommunications* de la Résolution **132 (CMR-97)** et le numéro **S5.523A**), ces réseaux ne sont pas subordonnés à l'application du numéro **S9.11A**/des § 2.1 et 2.2 de l'annexe 1 de la Résolution **46** (pour «effectuer» la coordination). En d'autres termes, lors de leur examen au titre de la procédure de notification de l'article **S11**, les dispositions du numéro **S11.32** relatives à l'application du numéro **S9.11A** ne s'appliqueront pas et les réseaux OSG qui faisaient déjà l'objet d'une coordination le 18 novembre 1995 dans les bandes susmentionnées ne seront pas publiés par le Bureau dans une Section spéciale en application du numéro **S9.11A**. Les Règles de procédures relatives au numéro **S5.523A** s'appliquent également.

Cependant, les systèmes OSG et non OSG dans les bandes de fréquences 18,8-18,9 GHz et 28,6-28,7 GHz qui étaient au stade de la procédure de coordination (au titre de l'ancien article 11 du RR) pendant la période allant du 18 novembre 1995 au 17 février 1996¹, sont subordonnés à l'application des § 2.1 et 2.2 de l'annexe 1 de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)** (pour «effectuer» la coordination). En d'autres termes, lors de leur examen au titre de la procédure de notification de l'article **S11**, les dispositions du numéro **S11.32** relatives à l'application du numéro **S9.11A** s'appliqueront et ces réseaux qui faisaient déjà l'objet d'une coordination ou de la procédure d'inscription dans le Fichier de référence pendant cette période, dans les bandes susmentionnées, seront publiés par le Bureau dans une section spéciale en application du numéro **S9.11A**/de la Résolution **46**.

- c) Des réseaux OSG (en cours de coordination ou ayant déjà fait l'objet d'une coordination conformément aux dispositions autres que celles du numéro **S9.11A**/de la Résolution **46**) ainsi que des réseaux OSG et non OSG notifiés au Bureau au titre de l'ancien article 13 du RR avant le 18 novembre 1995 pour la procédure de coordination engagée au titre du numéro **S9.11A** par d'autres administrations après le 18 novembre 1995 ou le 22 novembre 1997, selon le cas, lors de l'application du numéro **S9.27**.

¹ Entre le 18 février 1996 et le 22 novembre 1997, l'utilisation de cette fréquence a été gelée par la CMR-95.

4 Modification des caractéristiques d'une station terrienne

4.1 Une modification des caractéristiques d'une station terrienne peut être l'utilisation d'une autre station spatiale associée. En pareil cas, un nouveau contour de coordination est tracé puis comparé au précédent. La coordination est alors nécessaire avec toute administration sur le territoire de laquelle une distance de coordination est augmentée. Toutefois, si la station spatiale associée initiale a été annulée ou si les assignations de fréquence coordonnées de la station terrienne ne correspondent pas aux nouvelles assignations notifiées, la notification des assignations de la station terrienne sera considérée comme une nouvelle fiche de notification (première notification).

4.2 En règle générale, le Bureau applique la même méthode, c'est-à-dire une augmentation de la distance de coordination, pour déterminer s'il y a augmentation du brouillage.

**S9.28,
S9.29
et S9.31**

1 En vertu de ces dispositions du Règlement des radiocommunications, l'entière responsabilité de la coordination des assignations de fréquence aux stations des services de Terre et aux stations terriennes (spécifiques ou types) de réseaux à satellite vis-à-vis d'autres stations terriennes et d'autres stations des services de Terre (voir les numéros **S9.15** à **S9.19**) revient à l'administration requérante, sans que le Bureau des radiocommunications intervienne d'aucune façon, sauf dans les cas visés au numéro **S9.33** et/ou **S9.52**. En conséquence, le Comité considère que ces dispositions s'adressent aux administrations et que le Bureau ne doit pas intervenir en la matière.

2 Voir également le § 4 des Règles de procédure relatives au numéro **S11.32**.

S9.36

1 Aux termes de cette disposition, le Bureau «identifie toute administration avec laquelle la coordination peut devoir être effectuée». Pour l'application de l'appendice **S5** relativement au numéro **S9.21**, le Bureau applique les méthodes de calcul et les critères suivants²:

- réseau à satellite par rapport à un réseau à satellite: appendice **S8**;
- station terrienne par rapport à des stations de Terre (et inversement): Règles de procédure B1 et B2 (élaborées à partir de l'appendice **S7**);
- stations d'émission de Terre vis-à-vis de stations spatiales de réception: critères définis à l'article **S21**;

² Dans les autres cas, le Bureau, en collaboration avec les Commissions d'études compétentes de l'UIT-R, continue de déterminer les méthodes de calcul et les critères applicables en élaborant des Règles de procédure qui sont présentées au RRB pour approbation.

- stations spatiales d'émission vis-à-vis de services de Terre: limites de puissance surfacique définies à l'article **S21** et dans l'annexe 1 (§ 4, 5 et 8) de l'appendice **S30** (voir également les Règles de procédure relatives au numéro **S5.488**);
- stations spatiales d'émission du service fixe par satellite dans la bande 11,7-12,2 GHz vis-à-vis du service de radiodiffusion par satellite (à l'échelon interrégional): limites de puissance surfacique définies dans l'annexe 4 de l'appendice **S30**;
- stations des services de Terre entre elles dans certaines bandes de fréquences: Règles de procédure B4, B5 et B6, selon le cas.

2 S'agissant des demandes de coordination au titre des numéros **S9.11** à **S9.14** et **S9.21**, il est à noter que, indépendamment de l'identification effectuée par le Bureau en vertu du numéro **S9.36** (voir le renvoi **S9.36.1**), toute administration, même non identifiée, peut s'opposer à l'assignation publiée relativement au numéro **S9.52** et toute administration, même identifiée par le Bureau, qui n'a fait aucun commentaire sur l'utilisation proposée dans le délai réglementaire prescrit est considérée comme n'ayant aucune objection à formuler à l'encontre de cette utilisation conformément au numéro **S9.52C**.

S9.42

Si les calculs effectués par le Bureau n'indiquent pas que l'administration requérante devrait participer à la procédure de coordination, il appartient à l'administration qui engage la coordination de régler le problème.

S9.48

Pour le Comité, cette disposition s'applique uniquement aux stations de radiocommunication qui ont été prises en considération lorsque la demande de coordination a été envoyée soit à l'autre administration, conformément au numéro **S9.29**, soit au Bureau dans le cadre de l'application des numéros **S9.30** et **S9.32**. Les autres assignations existantes de l'administration auxquelles cette disposition ne s'applique pas ont toujours droit à une protection. Les assignations des mêmes administrations qui sont examinées à une date ultérieure ont elles aussi droit à une protection.

S9.49

Les commentaires des Règles de procédure relatives au numéro **S9.48** s'appliquent. Cette administration est réputée s'être engagée à ne pas causer de brouillage aux stations pour lesquelles l'accord a été recherché.

Règles relatives à

l'ARTICLE S13 du RR

Lors de l'examen des Sections III et IV de l'article **S13**, le Comité du Règlement des radiocommunications a noté que la CMR-97 avait apporté des modifications, en particulier en ce qui concerne la procédure d'examen des propositions de modification ou d'adjonction aux Règles de procédure et la possibilité, pour les administrations, de formuler des commentaires sur ces propositions.

Les numéros **S13.14** et **S13.15**, à la Section III, indiquent la marche à suivre pour modifier les Règles de procédure et établissent l'ordre dans lequel doivent s'effectuer l'examen par le Comité, la publication, les commentaires de la part des administrations et, éventuellement, un réexamen ou une étude spéciale. Par ailleurs, le numéro **S13.17** de la Section IV, traite aussi de l'élaboration de projets de modification ou d'adjonction concernant les Règles de procédure.

Le Comité a conclu que les procédures à suivre pour apporter des modifications ou des adjonctions aux Règles de procédure n'étaient pas claires. Il a aussi tenu compte du fait qu'il était souhaitable de faire preuve de transparence dans l'examen de ces propositions de modification ou d'adjonction.

En conséquence, le Comité a décidé qu'il convenait de suivre les procédures suivantes concernant l'application des numéros **S13.14**, **S13.15** et **S13.17**, en attendant que la question soit examinée éventuellement par la CMR-2000:

- a) Les propositions de modification ou d'adjonction aux Règles de procédure peuvent émaner des administrations, du Bureau des radiocommunications ou du Comité lui-même. Quelle que soit l'origine des propositions, le Comité considère qu'aux termes du numéro **S13.17**, le Bureau doit établir des projets de modification ou d'adjonction aux Règles de procédure découlant de ces propositions. Par souci de transparence, le Comité estime que ces projets devraient être mis à disposition des administrations pendant une période d'au moins quatre semaines pour observations.
 - b) Conformément au numéro **S13.14**, le Bureau soumet au Comité les projets définitifs de toutes les propositions de modification des Règles de procédure, ainsi que les observations reçues en application de la procédure décrite au point *a)* ci-dessus.
 - c) Conformément au numéro **S13.15**, si une administration, le Comité ou le Bureau constate qu'il est nécessaire d'entreprendre une étude spéciale concernant les Règles de procédure, d'élaborer de nouvelles Règles ou d'apporter des modifications ou des adjonctions aux Règles de procédure existantes, la question sera traitée conformément aux procédures décrites aux points *a)* et *b)* ci-dessus.
-

2.2.2 soixante jours à compter de la date de publication de la section spéciale correspondante de la Circulaire hebdomadaire pour les assignations mentionnées au § 1.2 ci-dessus;

2.3 protéger les assignations pendant les périodes indiquées ci-dessus lors des examens techniques ultérieurs, avec les rapports porteuse/brouillage *CI* à source unique ou composite qui en résultent;

2.4 selon les résultats de la coordination ou la publication, transférer les assignations correspondantes dans la Liste de l'appendice **S30B** (accord conclu ou aucun commentaire reçu des administrations dans un délai de soixante jours) ou renvoyer les fiches de notification à l'administration responsable (désaccord communiqué directement au Bureau par l'administration concernée ou par l'administration notificatrice dans les délais spécifiés aux § 2.2.1 et 2.2.2 ci-dessus);

2.5 mettre à jour la situation de référence de l'appendice **S30B** en conséquence;

2.6 renvoyer les assignations mentionnées au § 1.7 ci-dessus à l'administration notificatrice.

6.13

Au § 6.13 seulement le cas de non-conformité avec l'annexe 3A est mentionné. Il ressort clairement du § 6.8 (qui fait la liaison entre les sections I et IA) et du titre de la section IA que le terme «annexe 3A» doit se comprendre «partie A». En conséquence, le Comité considère que la partie en cause du § 6.13 devrait se lire ainsi: «Si l'assignation proposée n'est pas conforme avec la partie A du Plan, le Comité ...».

6.14

Les dispositions du § 6.14 de la section IA s'appliquent à une assignation qui, n'étant pas conforme à la partie A du Plan (§ 6.8) a été retournée à l'administration pour modifications. Selon ces dispositions, le cas modifié et présenté de nouveau doit revenir au § 6.2 de la section I de l'article 6 et faire l'objet d'un examen de conformité avec le Plan. Les cas, qui à l'issue des modifications, sont conformes à la partie A du Plan sont traités au titre de la section I de l'article 6. En revanche, les autres cas qui, après modification, ne sont toujours pas conformes à la partie A n'ont aucune instruction pour subir l'examen prévu par le préambule § 6.12 de la section IA. Ce paragraphe définit l'objet de la section IA comme visant à déterminer si l'assignation proposée affecte les allotissements du Plan ou les assignations de la Liste. En se fondant sur ces considérations et sur ce qui est dit au § 6.13 *a*), le Comité considère que s'agissant des cas présentés de nouveau qui ne sont toujours pas conformes au Plan, un examen de compatibilité (selon la méthode de l'annexe 4) devrait avoir lieu. Cet examen doit être fait aussi en cas de modification de la position du satellite, que les autres caractéristiques soient ou non conformes à la partie A du Plan.

6.16

Application du concept d'arc prédéterminé

1 L'appendice **S30B** contient des dispositions invitant le Bureau, lorsque la demande lui en est faite, à aider l'administration à choisir une autre position orbitale pour convertir un allotissement en assignation ou pour résoudre les incompatibilités avec les systèmes existants ou les assignations de la Liste de l'appendice **S30B**, ou encore pour insérer un système sous-régional.

2 Le Bureau doit, autant que possible³, s'efforcer de trouver des positions orbitales appropriées compatibles avec le Plan en utilisant, si nécessaire, le concept d'arc prédéterminé (défini aux § 5.3 et 5.4 de l'appendice **S30B**).

3 Compte tenu des difficultés auxquelles le Bureau est confronté pour appliquer le concept d'arc prédéterminé dans son intégralité, le Comité a décidé que le Bureau devait provisoirement appliquer les procédures suivantes lors de la réception d'une demande d'assistance aux administrations au titre des dispositions des § 6.16, 6.31, 6.47 ou 6.48 de l'appendice **S30B**. Le Bureau doit:

3.1 procéder à l'analyse de compatibilité prescrite dans l'appendice **S30B** seulement si la position orbitale du système en projet et/ou les nouvelles positions orbitales dans l'arc prédéterminé d'autres administrations sont indiquées par l'administration notificatrice; et

3.2 renvoyer la fiche de notification à l'administration responsable si ces données ne sont pas fournies. Voir également la Règle relative à l'annexe 2 à l'appendice **S30B**.

6.16bis

En application des § 6.16 et 6.17 de l'article 6 et des Règles de procédure associées, une administration a soumis au Bureau un schéma de repositionnement pour les positions orbitales figurant dans le Plan. Le Bureau a également reçu avec ces renseignements des demandes de changement de la position orbitale de l'allotissement de l'administration notificatrice, et/ou directement de la part d'autres administrations, des demandes de changement de positions orbitales d'allotissements d'autres administrations, à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs arcs prédéterminés respectifs, ou encore des demandes de changement d'autres caractéristiques des allotissements, par exemple l'utilisation d'antennes d'émission et/ou de réception à lobes latéraux améliorés (§ 1.6.4 et 1.6.5 de l'annexe 1 de l'appendice **S30B**), ou rapports *C/I* inférieurs à ceux prescrits dans les annexes 4 et 5 dudit appendice, ou diminution de la densité de puissance pour les liaisons montantes et/ou descendantes.

³ *Note du Bureau des radiocommunications: Par manque de disponibilité d'une méthode pour appliquer le concept d'arc prédéterminé, le logiciel actuellement disponible pour les applications de l'appendice **S30B** (MSPACEG) est limité à l'utilisation de la méthode de l'annexe 4 de l'appendice **S30B** pour effectuer les calculs de compatibilité entre les réseaux de positions orbitales fixes. En conséquence, le Bureau ne peut pas encore appliquer le concept d'arc prédéterminé.*

Afin de traiter cette demande et des demandes analogues, le Bureau après avoir reçu toutes les précisions⁴ nécessaires devrait procéder comme suit:

1 Les demandes de mise en œuvre de modifications de caractéristiques pour l'allotissement de l'administration ayant fait la demande ou pour les modifications consécutives des allotissements d'autres administrations parties à l'accord (c'est-à-dire les administrations qui ont donné leur accord aux modifications précitées) sont considérées comme étant associées à la demande reçue par l'administration qui applique la procédure susmentionnée dans le cadre des § 6.16 et 6.17 et de leurs Règles de procédure associées. Les demandes soumises par l'administration notificatrice ainsi que par d'autres administrations parties à l'accord seront traitées simultanément.

2 S'il est donné suite à la demande en cours d'examen (insertion dans le Plan et/ou dans la Liste de l'appendice **S30B**), une fois la procédure pertinente dudit appendice menée à bien, les positions orbitales à l'intérieur de leur arc prédéterminé respectif et les autres caractéristiques d'allotissements des administrations parties à l'accord seront les suivantes:

2.1 Pour une administration notificatrice qui applique la procédure: l'arc prédéterminé serait alors égal à $\pm 5^\circ$, de préférence à l'intérieur de l'arc prédéterminé initial (stade de la conception).

2.2 Pour les autres administrations dont la (les) position(s) orbitale(s) a(ont) été déplacée(s) à l'intérieur de leur arc prédéterminé initial, le nouvel arc prédéterminé sera identique à celui qui existait auparavant, c'est-à-dire qu'il ne fera l'objet d'aucun changement.

2.3 Dans le cas d'une administration dont la position orbitale est déplacée à l'extérieur de l'arc prédéterminé initial, avec son accord explicite, un nouvel arc prédéterminé de $\pm 10^\circ$ ou $\pm 5^\circ$, conformément au stade de développement de l'allotissement dans le Plan ou de l'assignation dans la Liste, est établi autour de la nouvelle position orbitale, afin de conserver la souplesse du concept d'arc prédéterminé décrit dans l'appendice **S30B**.

2.4 Les nouvelles caractéristiques de l'allotissement, sur la base desquelles les accords ont été obtenus, font alors partie intégrante du Plan ou de la Liste de l'appendice **S30B**, selon le cas, c'est-à-dire que les nouvelles caractéristiques remplacent les anciennes.

3 Si une administration partie à l'accord (administration qui a donné son accord pour la modification des caractéristiques) applique la procédure de l'article 6, elle devra soumettre séparément sa demande au titre de la procédure pertinente de cet article. Le Bureau traitera cette demande en fonction de la date de réception et non pas en même temps que la demande pour laquelle l'accord a été donné.

⁴ Ces précisions doivent être communiquées dans un délai de 30 jours à compter de la date de la télécopie du Bureau.

6.17

Le § 6.17 fait allusion à l'application réussie du concept d'arc prédéterminé et pour ce cas renvoie la procédure au § 6.5 de la section I. Il n'existe cependant aucune instruction pour le cas d'une application infructueuse du concept d'arc prédéterminé. Compte tenu de ce qui précède, l'administration notificatrice peut, dans un délai de 30 jours à compter de la réception des résultats du premier examen, modifier ou corriger la/les position(s) orbitale(s) qu'elle a soumise(s) antérieurement. Si les résultats du second examen ne font pas apparaître une compatibilité avec le Plan et la Liste, la fiche de notification sera renvoyée à l'administration notificatrice assortie d'une indication précisant que la nouvelle fiche de notification qui sera soumise ultérieurement sera examinée en temps utile en fonction de la date de réception.

Voir également, les commentaires concernant les Règles de procédure relatives au § 6.16*bis*.

6.18

Voir le § 5 des commentaires concernant les Règles de procédure relatives au § 6.12.

rapport porteuse brouillage *C/I* à source unique ou composite qui en résultent pour les allotissements de la partie A du Plan affectés à la suite de l'application de la première phrase du § 6.25 de l'article 6 de l'appendice **S30B**;

7.3 ne pas tenir compte, lors des calculs du rapport *C/I*, du brouillage entre faisceaux dans un réseau multifaisceau;

7.4 calculer le brouillage causé à chaque assignation de ces «réseaux multifaisceaux» et le rapport *C/I* correspondant pour leur protection lors des calculs ultérieurs;

7.5 tenir compte, lors des examens techniques, du brouillage d'un seul faisceau des «réseaux multifaisceaux» qui constitue le cas le plus défavorable par rapport aux assignations du Plan et à la Liste de l'appendice **S30B**;

7.6 appliquer les critères de l'annexe 4 pour les liaisons montantes et descendantes distinctes dans le cas mentionné au § 5 ci-dessus.

6.31

Voir les commentaires concernant les Règles de procédure relatives au § 6.16*bis*.

6.38

1 Pour le Comité, «l'intention d'un groupe d'administrations» établissant le système sous-régional signifie qu'il faut tenir compte de cette intention dans la fiche de notification en faisant mention de l'accord conclu par chacune des administrations faisant partie du «groupe d'administrations» concerné. Dans le cas où l'un quelconque des points de mesure du système sous-régional se trouve à l'intérieur du territoire d'une ou de plusieurs administrations autres que celles au nom desquelles le système sous-régional est notifié, l'accord de cette ou de ces administrations doit également être fourni avec les données de l'annexe 2.

2 Voir également la Règle de procédure relative au § 2.5.

6.39

L'allotissement national utilisé par le système sous-régional doit être suspendu, à moins qu'il puisse être utilisé d'une manière compatible, c'est-à-dire sans affecter le Plan. On peut assurer cette compatibilité dans le cadre d'accords de coordination conclus entre les administrations concernées. Selon l'interprétation du Comité, le membre de phrase «à moins qu'elle puisse être utilisée d'une manière qui n'influence pas défavorablement les allotissements dans le Plan...» signifie que l'analyse de compatibilité sera effectuée par le Bureau conformément aux Règles relatives au § 6.12.

6.43

Voir le § 5 des commentaires concernant les Règles de procédure relatives au § 6.12.

6.47

Voir les commentaires concernant les Règles de procédure relatives aux § 6.16.

6.48

Voir les commentaires concernant les Règles de procédure relative au § 6.16 *bis*.

6.56

Voir le § 5 des commentaires concernant les Règles de procédure relatives au § 6.12.

Art. 7**Nouveaux allotissements aux nouveaux Etats Membres de l'Union****7.1****Nouvel allotissement au Plan pour les nouveaux Etats Membres de l'Union**

1 L'appendice **S30B** contient des dispositions invitant le Bureau, lorsque la demande lui en est faite, à accorder un allotissement à un nouvel Etat Membre de l'Union.

2 Le Bureau doit, autant que possible⁵, s'efforcer de trouver des positions orbitales appropriées compatibles avec le Plan en utilisant si nécessaire, le concept d'arc prédéterminé (défini aux § 5.3 et 5.4 de l'article 5 de l'appendice **S30B**).

3 Compte tenu des difficultés auxquelles le Bureau est confronté pour appliquer le concept d'arc prédéterminé dans son intégralité, le Comité a décidé que le Bureau devait provisoirement appliquer les procédures suivantes lors de la réception d'une demande de trouver une position orbitale appropriée pour un allotissement dans la partie A du Plan pour un nouvel Etat Membre de l'Union au titre de l'article 7 de l'appendice **S30B**. Le Bureau doit:

3.1 étudier l'occupation de l'orbite cas par cas, choisir un petit nombre (trois au maximum) de positions orbitales susceptibles de convenir;

3.2 déterminer, en utilisant les critères de l'annexe 4 de l'appendice **S30B**, si le nouvel allotissement à la ou aux positions orbitales choisies est compatible avec les allotissements de la partie A, les réseaux existants contenus dans la partie B du Plan, les assignations qui

⁵ *Note du Bureau des radiocommunications: Par manque de disponibilité d'une méthode pour appliquer le concept d'arc prédéterminé, le logiciel actuellement disponible pour les applications de l'appendice **S30B** (MSPACEG) est limité à l'utilisation de la méthode de l'annexe 4 de l'appendice **S30B** pour effectuer les calculs de compatibilité entre les réseaux de positions orbitales fixes. En conséquence, le Bureau ne peut pas encore appliquer le concept d'arc prédéterminé.*